

**T.**

**c.**

**Interpol**

**135<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 4618**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol), formée par M<sup>me</sup> E. T. le 28 février 2019 et régularisée le 22 mars, la réponse d'Interpol du 9 mai 2019, la réplique de la requérante du 1<sup>er</sup> juillet 2019 et la duplique d'Interpol du 14 août 2019;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants:

La requérante conteste l'issue de deux procédures de sélection auxquelles elle a participé.

Entrée au service d'Interpol en octobre 2014 en tant qu'agent administratif dans l'unité antidopage au sein de la sous-direction des organisations criminelles et stupéfiants au grade 9, la requérante fut promue agent principal au grade 8 auprès de la sous-direction anti-corruption et criminalité financière à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2015. En juillet 2017, elle déposa sa candidature pour le poste de grade 6 d'assistant analyste au sein de la sous-direction des substances chimiques, biologiques, radiologiques, nucléaires et explosives, pour lequel un avis de vacance avait été publié. Présélectionnée, elle fut invitée à passer un test écrit, qu'elle réussit, puis un entretien oral. À l'issue de la procédure de

sélection, elle fut informée de sa non-sélection au poste brigué et de son inscription sur une liste de réserve constituée en vue de pourvoir des emplois similaires. En avril 2018, son poste fut reclassé au grade 7 et elle obtint le titre d'assistante opérationnelle. Estimant toutefois que ses fonctions étaient de niveau 6, elle contesta cette décision de reclassement par un recours interne qui fut rejeté, ce qui fait l'objet d'une autre requête (sa cinquième) en cours d'examen.

Les 13 décembre 2018 et 8 janvier 2019, la requérante reçut notification de l'échec de ses candidatures pour deux postes vacants d'assistant analyste en données criminelles de grade 6 pour lesquels elle avait manifesté son intérêt. Le 11 février 2019, elle introduisit un recours interne auprès de la Commission mixte de recours contre ces décisions en sollicitant leur annulation, la communication d'une copie des rapports du Comité de sélection, ainsi que l'organisation d'une nouvelle procédure de concours pour chacun des deux postes brigués.

Par une lettre du 25 février 2019, qui constitue la décision attaquée, le Secrétaire général déclara son recours irrecevable aux motifs que le fait de ne pas la nommer aux postes litigieux ne constituait pas une décision ayant un effet juridique sur sa situation et qu'il disposait d'un large pouvoir discrétionnaire en la matière.

La requérante demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée, de renvoyer l'affaire à l'Organisation pour reprise de la procédure de recours interne, d'ordonner la réparation du préjudice qu'elle estime avoir subi et de lui octroyer des dépens à hauteur d'au moins 3 000 euros.

Interpol, pour sa part, soutient que la requête est irrecevable, faute pour la requérante d'avoir un intérêt à agir. En effet, elle considère que les décisions contestées ne portent pas sur les stipulations du contrat d'engagement de l'intéressée ni sur une quelconque disposition du Manuel du personnel. Elle demande au Tribunal de rejeter la requête comme irrecevable et infondée.

Dans sa réplique, la requérante réitère ses conclusions, quantifie son préjudice à 1 000 euros par mois à compter de la date de la décision attaquée, plus 10 000 euros en raison notamment d'une prétendue attitude procédurale abusive et vexatoire d'Interpol dans le cadre du mémoire en réponse, et augmente le montant des dépens sollicités à 5 000 euros.

Interpol conclut au rejet de ces nouvelles conclusions comme irrecevables.

CONSIDÈRE:

1. La requérante fait valoir que la décision attaquée, par laquelle le Secrétaire général a rejeté son recours interne comme irrecevable, procéderait d'une erreur de droit flagrante en ce que celui-ci a considéré que les décisions de ne pas retenir ses candidatures aux postes brigués ne constituaient pas des décisions susceptibles de faire l'objet d'un tel recours.

La défenderesse répond que c'est au Secrétaire général qu'il incombe de se prononcer sur la recevabilité d'un recours interne et que les points contestés par la requérante dans son recours ne portaient pas sur une irrégularité dans les procédures de sélection. En outre, la requête introduite devant le Tribunal serait, elle aussi, irrecevable du fait que l'intéressée ne contesterait pas, en l'espèce, des décisions administratives. Selon la défenderesse, la requérante n'invoquerait l'inobservation d'aucune stipulation de son contrat d'engagement ni d'aucune disposition du Manuel du personnel qui lui soit applicable.

2. Les raisons sur lesquelles la défenderesse se fonde pour contester la recevabilité de la présente requête devant le Tribunal sont étroitement liées aux motifs pour lesquels le Secrétaire général a, par la décision attaquée, conclu à l'irrecevabilité du recours interne précédemment introduit par la requérante. L'exception d'irrecevabilité ainsi soulevée par la défenderesse sera donc examinée en même temps que les moyens invoqués dans la requête.

3. La décision du 8 janvier 2019, qui a fait l'objet du recours interne introduit par la requérante le 11 février 2019, était motivée comme suit:

«Votre candidature a été soigneusement évaluée, mais nous avons le regret de vous informer que vous n’avez pas été sélectionnée à cette occasion.»\*

Dans son recours interne, la requérante faisait valoir ce qui suit:

«Je conteste les décisions de ne pas me nommer, et de nommer des tiers, à l’issue des procédures de sélection ouvertes par les avis de vacance [relatifs aux postes d’assistant analyste en données criminelles de grade 6]. Je joins les courriels m’annonçant l’échec de mes candidatures [à savoir celui du 13 décembre 2018 et celui du 8 janvier 2019].»

Dans un courriel du même jour, produit par la requérante, l’intéressée précisait en outre ce qui suit:

«D’une part, ces décisions n’ont pas été correctement motivées, c’est-à-dire de façon précise et circonstanciée. Sauf à ce que cette motivation me soit communiquée rapidement pour me permettre de préparer le mémoire complémentaire, les décisions sont pour cette raison illégales. D’autre part, ces refus constituent des mesures de représailles après le recours interne que j’ai formé au sujet du classement de mon poste. Je souhaite être renseignée de façon très précise sur la composition du comité de sélection pour ces deux procédures et recevoir une copie des rapports du comité, le cas échéant expurgés des mentions devant rester confidentielles mais seulement de ces mentions. Je souhaite également que me soient indiquées les expériences des candidats nommés qui ont été retenues au regard de la condition requise en matière d’expérience. Là encore, sauf à ce que ces éléments me soient communiqués rapidement pour me permettre de préparer le mémoire complémentaire, un défaut de communication de ces pièces entacherait les décisions d’illégalité. Je demande le retrait des décisions contestées, la reprise des procédures de sélection, la réparation intégrale du préjudice subi et l’octroi de dépens.»

4. Par une lettre du 25 février 2019, qui constitue la décision attaquée, le Secrétaire général a conclu à l’irrecevabilité du recours interne sur la base des considérations suivantes:

«Votre recours interne a été examiné, conformément aux dispositions de l’article 13.1.3 du Manuel du personnel, afin de déterminer s’il est recevable. Conformément à l’alinéa a) du premier paragraphe de l’article 13.1.3, un recours interne peut être considéré comme irrecevable s’il est formé contre un acte qui ne constitue pas une décision administrative. Le Tribunal [...] a défini une “décision” comme étant un acte d’un agent d’une organisation qui a un effet juridique. En outre, le Tribunal a également jugé qu’une organisation

---

\* Traduction du greffe.

dispose d'un large pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne la nomination et la promotion de son personnel et que ces décisions sont soumises à un contrôle limité. Le fait qu'on ne vous ait pas offert un poste auquel vous avez postulé ne constitue pas une décision au sens de la jurisprudence du Tribunal. Par conséquent, sur la base des dispositions du Manuel du personnel et de la jurisprudence du Tribunal, votre recours a été déclaré irrecevable au motif qu'il porte sur un acte qui ne constitue pas une décision administrative.»\*

5. En ce qui concerne la procédure de recours interne, les dispositions pertinentes du Manuel du personnel sont les suivantes:

– Article 13.1: Procédure interne de règlement des litiges

«1. Tout fonctionnaire de l'Organisation ou, s'il y a lieu, toute autre personne visée à l'article II (6) du Statut du Tribunal [...], peut :

- a) contester une décision administrative du Secrétaire [g]énéral qu'il considère comme préjudiciable à ses intérêts et non conforme à son acte d'engagement ou à toute disposition pertinente du présent Statut, du Règlement du personnel ou des [n]otes de service ;

[...]

2. Une décision peut être contestée au sein de l'Organisation en mettant en œuvre soit la procédure de réexamen, soit directement la procédure de recours interne. Ces deux procédures ne peuvent pas être mises en œuvre simultanément relativement à une même décision.»

– Disposition 13.1.2: Contenu de la demande de réexamen et du recours interne

«1. La demande de réexamen et le recours interne sont adressés par écrit au Secrétaire [g]énéral. Ils sont signés et datés par le fonctionnaire et comportent les pièces suivantes :

- a) la copie de la décision contestée par le fonctionnaire ou de sa demande de décision ;
- b) l'exposé écrit des motifs.

2. Si la demande visée à l'alinéa 1 ci-dessus est incomplète, le Secrétaire [g]énéral en informe sans délai le fonctionnaire et l'invite à y apporter les compléments requis dans un délai de cinq jours ouvrés à compter de la date de notification de cette information.

---

\* Traduction du greffe.

3. L'expiration du délai ne nuit pas à la recevabilité de la demande si celle-ci a été introduite avant l'expiration dudit délai et complétée conformément à l'alinéa 2 ci-dessus.

[...]»

– **Disposition 13.1.3: Recevabilité d'une demande de réexamen ou d'un recours interne**

- «1. Lorsque il reçoit une demande de réexamen ou un recours interne, le Secrétaire [g]énéral en examine avant toute chose la recevabilité. En particulier, la demande est déclarée irrecevable lorsqu'elle :
  - a) conteste un acte qui ne constitue pas une décision administrative pouvant être contestée ;
  - b) ne remplit pas les conditions de forme prescrites dans la Disposition 13.1.2 ;

[...]

3. Lorsque le Secrétaire [g]énéral rejette une demande de réexamen ou un recours interne pour des raisons de recevabilité, il motive sa décision par écrit. La décision contestée devient alors définitive.
4. Lorsque le Secrétaire [g]énéral déclare recevable une demande de réexamen ou un recours interne, la procédure de réexamen ou de recours interne se poursuit.»

– **Article 13.3: Procédure de recours interne**

«Tout recours interne est adressé par écrit au Secrétaire [g]énéral, qui, s'il le déclare recevable, consulte la Commission mixte de recours avant de prendre une décision sur le fond.»

– **Disposition 13.3.4: Pouvoirs de la Commission mixte de recours**

- «1. La Commission mixte de recours ne rend d'avis consultatif que sur les points de la décision que le fonctionnaire soulève et conteste dans le recours interne. Le président peut inviter le fonctionnaire à préciser la teneur de son recours.

[...]

7. La Commission mixte de recours vérifie, dans les limites des points contestés par le fonctionnaire, si la décision invoquée est conforme aux termes de l'acte d'engagement de celui-ci, au Statut du personnel, au présent Règlement et aux [n]otes de service édictées en la matière.»

6. En l'espèce, le Secrétaire général a rejeté comme irrecevable le recours interne de la requérante sur le fondement de l'alinéa a) du premier paragraphe de la disposition 13.1.3 précitée, au motif que,

selon lui, les actes contestés par la requérante dans ce recours ne constituaient pas des décisions administratives.

Il ressort de la jurisprudence constante du Tribunal en la matière qu'une décision de refus de sélection visant un fonctionnaire d'une organisation internationale est bien une décision pouvant être contestée, par la voie d'un recours interne, puis, éventuellement, devant le Tribunal (voir, par exemple, les jugements 4408, au considérant 2, 4293, au considérant 9, 4252, au considérant 4, et 1204, au considérant 6).

Si le Secrétaire général a également fait allusion dans sa décision au large pouvoir discrétionnaire dont dispose le chef exécutif d'une organisation internationale en matière de sélection à un concours, cette question, qui se rapporte au contrôle du bien-fondé des décisions prises dans ce domaine, est sans rapport avec la recevabilité des recours dirigés contre celles-ci. Le Tribunal note d'ailleurs que la considération à laquelle fait ainsi allusion le Secrétaire général ne figure bien entendu aucunement dans les causes d'irrecevabilité énumérées à l'alinéa a) du premier paragraphe de la disposition 13.1.3 précitée.

Il résulte de ce qui précède que la décision du Secrétaire général de déclarer irrecevable le recours interne introduit par la requérante repose sur deux erreurs de droit manifestes.

Le Tribunal estime en outre que la décision ainsi prise par le Secrétaire général est d'autant plus choquante que la disposition 13.1.3, qui lui permet d'empêcher que des recours soient examinés par la Commission mixte de recours, met en cause la garantie fondamentale que constitue, pour les fonctionnaires, l'exercice du droit de recours contre les décisions les concernant et que cette disposition doit dès lors être appliquée avec la plus grande circonspection.

7. Les décisions de non-sélection à des concours contestées par la requérante étant bien, comme il vient d'être dit, des décisions administratives susceptibles de recours, il en résulte tout à la fois que, contrairement à ce que soutient la défenderesse, la requête devant le Tribunal est recevable et que la décision du Secrétaire général attaquée, par laquelle celui-ci a rejeté à tort le recours de l'intéressée comme irrecevable, doit être annulée.

L'affaire sera renvoyée à Interpol aux fins d'examen du recours de la requérante par la Commission mixte de recours conformément à la procédure prévue par le Manuel du personnel.

8. Compte tenu de l'argumentation soulevée par la défenderesse dans ses écrits de procédure, le Tribunal estime utile de rappeler que, en vertu des stipulations de son contrat d'engagement et des dispositions statutaires applicables au sein d'une organisation internationale, tout fonctionnaire qui s'est porté candidat à un poste dans le cadre d'un concours a le droit de voir sa candidature examinée dans le respect de la bonne foi et des principes fondamentaux assurant une concurrence loyale entre les candidats (voir, par exemple, le jugement 4524, au considérant 8, et la jurisprudence citée). Ainsi, c'est à tort que la défenderesse croit pouvoir soutenir que, en contestant le résultat des concours litigieux, la requérante ne se prévaudrait pas de stipulations de son contrat d'engagement ou de dispositions statutaires.

9. Le refus illégal de soumettre le recours de la requérante à la Commission mixte de recours a eu pour effet, quelle que puisse être la solution qui sera apportée au présent litige, d'en retarder le règlement définitif. Cette décision a ainsi par elle-même causé à la requérante un préjudice dont il sera fait une juste réparation en condamnant Interpol à lui verser une indemnité de 10 000 euros.

10. Le Tribunal estime qu'il n'y a en revanche pas lieu d'accorder à la requérante, ainsi qu'elle le demande, des dommages-intérêts supplémentaires à raison de l'attitude procédurale prétendument abusive et vexatoire de la défenderesse dans le cadre de la procédure devant le Tribunal.

11. La requérante obtenant gain de cause pour l'essentiel, elle a droit à l'attribution de la somme de 5 000 euros qu'elle demande à titre de dépens.



Par ces motifs,

DÉCIDE:

1. La décision du Secrétaire général d'Interpol du 25 février 2019 est annulée.
2. L'affaire est renvoyée à Interpol afin qu'il soit procédé comme indiqué au considérant 7 ci-dessus.
3. Interpol versera à la requérante une indemnité de 10 000 euros à titre de dommages-intérêts.
4. Elle versera à l'intéressée la somme de 5 000 euros à titre de dépens.
5. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Ainsi jugé, le 10 novembre 2022, par M. Patrick Frydman, Vice-président du Tribunal, M. Jacques Jaumotte, Juge, et M. Clément Gascon, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé le 1<sup>er</sup> février 2023 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

PATRICK FRYDMAN

JACQUES JAUMOTTE

CLÉMENT GASCON

DRAŽEN PETROVIĆ